**Zeitschrift:** Bulletin de la Société pédagogique genevoise

Herausgeber: Société pédagogique genevoise

**Band:** - (1909)

Heft: 2

**Artikel:** Enseignement secondaire

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-242508

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

l'âge de 14 ans révolus l'instruction spéciale prévue aux articles 14 et 15 de la présente loi.

Art. 69. Le programme, la durée et l'horaire de ces cours, variables suivant les professions, sont fixés dans un règlement arrêté par le Conseil d'Etat. Le programme doit comprendre avec le dessin ou le dessin technique et les connaissances théoriques indispensables à la profession, le français, l'arithmétique et la comptabilité, des notions sur la constitution fédérale et la Constitution genevoise et des notions de droit usuel.

Art. 70. Dans les communes rurales, les cours pour apprentis et apprenties peuvent être donnés à l'école secondaire ou à l'une des écoles primaires du groupe scolaire dont fait partie la commune.

Art. 71. Les jeunes gens qui se vouent à l'agriculture reçcivent également un enseignement spécial obligatoire jusqu'â l'âge de seize ans. Le Département dispense de cette obligation les élèves des établissements d'instruction publique et des écoles privées.

## 4° Enseignement secondaire.

M. le Président donne immédiatement la parole à M. le prof. H. Duaime chargé d'introduire la discussion sur le Titre III (actuel) de la loi : Enseignement secondaire.

M. Duaime désire exposer son sujet en résumant les textes législatifs et en indiquant quelles en sont les parties qui semblent devoir être modifiées.

Dans la loi de 1886, l'Enseignement secondaire forme un titre spécial divisé en 3 chapitres : 1º Le Collège ; 2º L'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles ; 3º Les Ecoles pour l'Enseignement professionnel c'est-à-dire : L'Ecole professionnelle, Le Technicum, Les Ecoles de Métiers, L'Ecole ménagère, Les Ecoles Secondaires rurales, Les Cours agricoles et les Cours facultatifs du soir.

En réalité, le degré d'instruction secondaire comprend deux sortes d'établissements : 1° Les établissements d'instruction générale (Collège, Ecole secondaire des jeunes filles, Ecole professionnelle, Ecole ménagère et Ecoles secondaires rurales). 2° Les établissements à tendance strictement professionnelle se substituant à l'apprentissage ou le complétant. En somme, dans les premiers le but principal est le développement intellectuel général de l'élève tandis que dans les seconds l'acquisi-

tion par l'élève de certaines connaissances déterminées par les besoins professionnels est, au contraire, au premier plan.

Dans les séances de 1905 et 1906, la Société pédagogique s'est occupée de la question des études secondaires données dans les établissements d'instruction générale. Elle a adopté avec quelques modifications les thèses de M. le prof. A. Naville (voir bull. n° 6, 1905 et n° 2, 3, 4, 1906). Ces thèses sont une critique de l'état actuel des études secondaires; on y constate que les programmes sont trop chargés, à quoi on pourrait remédier en laissant aux élèves une certaine liberté de choix et en donnant moins d'importance à la mémorisation; la section réale actuelle ne répond pas à un but bien déterminé, elle serait avantageusement remplacée par une section classique moderne.

En résumé il existe trois modes de formation de l'esprit :

a) par l'étude du grec et du latin (classique).

b) par l'étude des langues et littératures étrangères (classique moderne).

c) par l'étude des mathématiques et des sciences naturelles.

M. Duaime propose avant tout que la Société pédagogique se prononce à nouveau sur les thèses de M. le prof. Naville en examinant brièvement si ces conclusions peuvent être maintenues intégralement. (Adopté.)

Thèse I.: Les Collèges (gymnases, lycées) doivent être des établissements de culture générale. Ils doivent atteindre ce but en admettant dans leurs degrés supérieurs une spécialisation des disciplines. Cette spécialisation répond aux nécessités phychologiques et sociales; elle sera d'autant plus profitable que, par ce moyen, les études pourront être plus profondes.»

M. J. Dubois est bien d'avis que les programmes sont trop chargés; l'enseignement est trop encyclopédique et les élèves n'arrivent à posséder que des connaissances superficielles en donnant parfois un maximum de travail; par ce fait, l'esprit n'est pas réellement cultivé. Un moyen de remédier à la surcharge des programmes serait la suppression de certaines branches secondaires dont l'élève recommence l'étude à tous les degrés de l'enseignement.

Le degré primaire devrait faire porter son effort sur l'enseignement de la langue maternelle et les leçons de choses. Au degré secondaire l'enseignement pourrait être déjà plus systématique. La thèse I est adoptée sans modification.

Thèse II.: « Les études qui contribuent le plus au développement des adolescents sont d'une part celles de langues et de littératures, d'autre part celles des mathématiques. Mais ces études perdent leur valeur de culture si on en étend le programme de telle sorte qu'il faille, pour le parcourir, aller trop vite. Il importe de bien étreindre plus que d'embrasser beaucoup. Il n'y a ni joie intellectuelle ni progrès de l'ensemble des facultés pour qui ne comprend pas bien ce qu'il fait et n'arrive pas à dominer la matière dont il s'occupe. »

- M. J. Dubois ne peut accepter cette rédaction; il pense que si les littératures et les mathématiques sont propres à développer l'esprit des adolescents, les sciences physiques et naturelles peuvent jouer le même rôle.
- M. Duaime ne croit pas qu'il soit possible de donner un enseignement secondaire assez approfondi pour former le raisonnement en le basant exclusivement sur les sciences naturelles.
- M. J. Dubois trouve que l'observation directe de la nature développe tout autant que les mathématiques, branche essentiellement abstraite. Pourquoi, d'ailleurs, n'y aurait il pas un laboratoire pour les sciences naturelles comme pour les sciences physiques.
- M. L. Baatard considére comme erronée l'opinion que les mathématiques et les langues exigent des aptitudes qui s'excluent. Un cerveau normal doit pouvoir comprendre les premières et apprendre les secondes. Au point de vue de la formation de l'esprit. Les mathématiques offrent des exercices et une discipline constituant un utile contrepoids aux études où la mémoire joue le premier rôle. Quant à l'enseignement des sciences naturelles, il devrait reposer le plus possible sur l'observation directe des faits par l'élève; mais ce n'est pas le cas à l'heure actuelle.

M. Naville repousse l'amendement de M. Dubois et maintient le texte accepté une première fois en supprimant les mots «d'une part» et «d'autre part». La thèse II est adoptée avec cette modification.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine assemblée et la séance levée.

Le bulletinier :

L. DURAND.